



DEPARTEMENT DES
PYRENEES-ORIENTALES

COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE

ARRETE MUNICIPAL 2025/114

Règlementant le régime de priorité aux carrefours de la rue San Francesc, rue des Couloumines et route des Basses Terres.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue San Francesc, rue des Couloumines et de la route des Basses Terres ;

ARRÊTE

Article 1 : Au carrefour de la rue San Francesc, rue des Couloumines et de la route des Basses Terres, situé dans l'agglomération de Pézilla-la-Rivière, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la route des Basses Terres devront **marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules circulant sur la rue San Francesc et la rue des Couloumines.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Pézilla-la-Rivière.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Commune, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Millas et la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Pézilla la Rivière, le 11 décembre 2025.

Destinataires :

Préfecture

Services techniques

Gendarmerie de Millas



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publicité. En cas de rejet du recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé pour une durée de deux mois supplémentaires. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct dans les deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Montpellier.